

FEUILLE OFFICIELLE

DES

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraisant le Jeudi de chaque semaine.

RIX DES ANNONCES:

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. 0 fr. 40 cent.
Les réceptions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

CALENDRIER

Jundi 28 SS. Innocents
V. 29 S. Troph.
S. 30 S. Sabin.
D. 31 S. Sylvestre.

L. 1 CIRCONSCRIPTION.

M. 2 S. Basile.

M. 3 S^e Geneviève. D Q.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN. 15 fr.
SIX MOIS. 8
TROIS MOIS. 4
UN NUMERO. 0 fr. 50 cent

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — (5^e Direction, Artillerie ; 1^{re} Bur. au ; 1^{re} Section, Personnel) *Modifications dans les effectifs de l'Artillerie.*

Versailles, le 20 Octobre 1871.

Monsieur le Commandant, j'ai l'honneur de vous informer que d'après les prévisions du projet de budget de 1872, le détachement d'ouvriers stationné à Saint-Pierre et Miquelon, sera réduit de 10 à 3 hommes (1 sous-officier et 2 canonniers, dont un ouvrier à fer et un ouvrier à bois), qui recevront les indemnités indiquées au budget imprimé du service colonial.

Vous voudrez bien renvoyer en France, par la première occasion, les hommes qui se trouveront en excédant de ce nouvel effectif.

Recevez, etc.,

Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des colonies.

POTHUAU.

DÉPÈCHE MINISTÉRIELLE. — (Direction des services administratifs. Bureau de l'Inscription Maritime). *Avis de récompenses accordées pour faits de sauvetage.*

Versailles, le 8 novembre 1871.

Monsieur le Commandant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que d'après vos propositions, en date du 25 septembre dernier, j'ai, par une décision de ce jour, accordé des récompenses aux sauveteurs dénommés ci-après, savoir :

MÉDAILLE DE 2^{me} CLASSE EN ARGENT.

Au sieur Gautier (Jean-Baptiste), matelot de 3^{me} classe, inscrit à Granville.

TÉMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION.

Aux sieurs Dilly (Jan), matelot de 3^{me} classe, inscrit à St-Malo, et Bonjour (Félix), novice, inscrit à Dinan.

La médaille ainsi que les diplômes des témoignages officiels de satisfaction seront adressés directement aux quartiers d'Inscription de ces marins.

Conformément aux prescriptions de l'article 297 § 3 du règlement général du 7 novembre 1866, sur l'administration des quartiers, etc., les récompenses accordées à des marins

doivent être apostillées à leur article sur les maîtrices.

Recevez, etc.,

Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies ; Pour le Ministre et par son ordre : Le Directeur des services administratifs,

CHABRIÉ.

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS DE SAUVETAGE.

Il a été sauveté dans le Parachois de Saint-Pierre, le 2 décembre dernier, une chaloupe de pêche, ayant les dimensions suivantes :

SAVOIR :

Longueur de tête en tête 7^m 00.

Largeur au maître-lau. 3^m 00.

Creux au milieu. 0 90.

Elle a quatre bânes et un tillac; elle est peinte en noir à l'intérieur et à l'extérieur, sans nom ni gouvernail. Elle est déposée au sud de la cale de M. Gautier, Gustave.

S'adresser pour réclamation à l'Inscription Maritime.

Il a été sauveté le 7 décembre dernier, à l'île aux Chiens, un canot de construction étrangère, peint en noir, ayant une chaîne de 4^m de longueur.

Lesdits objets sont déposés à l'île aux Chiens.

Une demande a été adressée à l'Administration par le sieur Leblanc (Jean), dans le but d'obtenir, pour y construire une maison en pierre ou en brique, la concession, à titre gratuit, d'un terrain portant le n° 303 du plan cadastral de la ville, borné au Nord par la propriété Léon Gravé, à Sud par la rue Colbert, à l'Est par le n° 303 bis et à l'Ouest par la rue Richerie.

Ledit terrain mesurant 196^m 87 c. carrés.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date du présent avis.

Saint-Pierre, le 7 décembre 1871.

Une demande a été adressée à l'Administration par le sieur Iza (Henry), dans le but d'obtenir, pour y construire une maison, la

concession à titre gratuit d'un terrain portant le n° 139 bis du plan cadastral de la ville, borné au Nord par la rue Borius, au Sud par le n° 139, concédé à Etienne Poirier, à l'Est par le n° 125 bis, concédé à V^e Doyenard et à l'Ouest par la rue Bisson.

Ledit terrain mesurant 105^m carrés.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date du présent avis.

Saint-Pierre, le 7 décembre 1871.

SERVICE JUDICIAIRE

Par arrêt du Conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon, jugeant correctionnellement, en date du 26 décembre 1871, les nommés Audoux (Jean), marin, patron de la goëlette *Trois-Frères*, du port de St-Pierre, et Lenormand (Emmanuel), armateur de la dite goëlette, ont été condamnés, savoir :

Audoux, à 350 francs d'amende et aux frais pour embarquement de sept passagers qui ne figuraient pas sur le rôle d'équipage de ce bâtimen^t, et Lenormand, comme solidai^rement responsable de ladite condamnation.

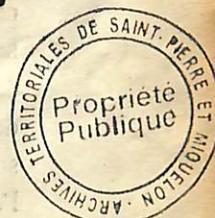
PARTIE NON OFFICIELLE

Le ministre de la marine et des colonies ayant été informé que les transports destinés à établir des relations régulières entre les ports de France et les colonies étaient fréquemment très-encombrés, a donné l'ordre de faire cesser un état de choses aussi déféctueux.

Les transports affectés au service entre Toulon et la Cochinchine vont recevoir des installations spéciales et plus convenables; le nombre de passagers à admettre sur ces bâtimen^ts, soit à l'aller, soit au retour, et les espaces qui devront leur être réservés seront rigoureusement déterminés.

Le ministre de la marine est décidé à rapprocher les départs réguliers, s'il est reconnu que cette mesure est nécessaire pour que le nombre réglementaire des passagers ne soit jamais dépassé.

Des dispositions analogues vont être prises pour améliorer aussi le service des transports affectés au ravitaillement de nos autres possessions d'outre-mer.





L'ILE SAINT-PAUL ET LES NAUFRAGÉS
DE LA MÉGÈRE.

On sait comment le vapeur Anglais la *Mégarie*, chargé de porter des approvisionnements aux stations navales d'Australie, fut contraint par une voie d'eau d'aller s'échouer sur l'île Saint-Paul, et comment l'équipage a été rapatrié. L'*Illustrated London News* donne dans son dernier numéro les détails suivants sur l'île Saint-Paul et sur le séjour qu'y fit l'équipage de la *Mégarie*.

A peu près à moitié route entre Caplow et l'Australie occidentale se trouve l'île Saint-Paul, cône d'un volcan éteint; sur l'un des côtés du cratère, une ouverture de plusieurs centaines de mètres communique avec la mer. C'est un lieu aride, n'ayant qu'une poignée d'habitants, qui vivent partie du produit de la pêche, partie de celui de jardins en terrasses construits sur le côté brisé de la montagne. Elle est un peu en dehors de la ligne directe des navires qui font le trajet entre ce pays et l'Australie. On la visite rarement, car, dépourvue de sources, n'ayant qu'une végétation insignifiante, l'île Saint-Paul, dont la ligne de côtes ne dépasse pas six milles, tente bien peu les navigateurs, bien que, dans certaines saisons, quelques bateaux pêcheurs, attirés par l'abondance du poisson, s'approchent de ses bords abruptes.

Ce fut vers cette île que le capitaine de la *Mégarie*, dans l'impossibilité de continuer sa route, dirigea son bâtiment et l'y fit échouer.

Sans doute, dit l'*Illustrated London News*, la situation était critique, il n'y avait de chances de salut que dans le maintien d'une stricte discipline. Un homme seulement se laissa aller à l'insubordination, et il fut immédiatement fouetté. Bien que les provisions liquides, c'est-à-dire le vin et la bière, eussent été débarquées et rassemblées, il n'y eut aucun cas de vol ni d'ivrognerie et les officiers et les hommes travaillaient assidûment et avec la meilleure volonté du monde. Toutes les voiles avaient été sauvées et furent d'une grande utilité pour mettre les hommes à l'abri et pour empêcher les provisions de se gâter. On avait pu débarquer, en effet, 6,000 kilogrammes de pain, et de la farine pour environ six semaines. On trouva dans l'île 1,500 kilogrammes de riz, et, contrairement aux prévisions, on put y obtenir de l'eau en abondance. La pluie avait formé comme une mare dans la partie supérieure du cratère, et, au moyen d'une espèce de rigole de 250 mètres de long, construite par les hommes, on pouvait satisfaire aux besoins du camp sans beaucoup de travail.

On prenait toutes les précautions nécessaires pour se garantir du scorbut; mais, après tout, des hommes qui vivent dans une île à peu près déserte doivent nécessairement regarder l'avenir avec inquiétude. On faisait donc tout ce qu'il était humainement possible de faire pour attirer l'attention des navires qui passeraient dans ces parages. On avait planté un grand mât au sommet du cône, avec un pavillon renversé en signe de détresse. A l'aide de la chaloupe de sauvetage, on jeta dans la mer, à quelques milles au large, des bouteilles lestées d'un peu de plomb pour qu'elles pussent se tenir debout, et munies d'un petit drapeau d'étain au bouchoir,

Dans ces bouteilles était le récit des malheurs de la *Mégarie* et sa situation actuelle. Mais ce ne fut que le 16 juillet, près d'un mois après l'échouement de la *Mégarie*, que l'*Aurore*, navire hollandais, venant d'Amsterdam et allant à Batavia, aperçut le pavillon de détresse et s'approcha de la terre.

(*Journal Officiel de la République Française*.)

Condition des femmes en Russie. — On lit dans une correspondance adressée de St-Pétersbourg au *Journal des débats*:

Le Sénat vient de juger en dernière instance une affaire de famille fort curieuse et qui a fait beaucoup de bruit: c'est le procès d'un général Solomka, qui s'est adressé à la justice pour force sa femme à vivre avec lui. Nous avons, en effet une loi à cet égard; mais cette loi, dont les classes inférieures usent et abusent fréquemment, a été bien ralement invoquée par des personnes de la haute société, et c'est pour la première fois que les tribunaux ont eu à se prononcer là-dessus. Aussi cette affaire a-t-elle subi de nombreuses vicissitudes; elle a été renvoyée d'un tribunal à un autre et elle est arrivée jusqu'au sénat, où elle a été définitivement résolue en faveur de Mme Solomka, l'avocat de cette dernière ayant démontré péremptoirement que son mari ne pouvait l'obliger à vivre avec lui, vu qu'il n'avait pas de domicile fixe et qu'il se cachait pour échapper à ses créanciers. Cette loi absolue se trouve donc abrogée par le fait dans ces cas pareils à ceux que nous venons de citer, et cela a d'autant plus d'importance en Russie qu'elle constitue la seule arme légale du mari contre sa femme.

Comme il existe une égalité parfaite de droits civils entre les deux sexes, le seul obstacle que le mari puisse opposer à leur libre exercice de la part de sa femme se résume dans la défense de le quitter. Dans le peuple on en profite souvent pour exploiter le travail de la femme, et les maris lui font acheter sa liberté par une redevance qu'ils mesurent à leurs besoins plutôt qu'aux siens. Mais dans les classes élevées, la femme jouit d'une égalité parfaite des droits civils, et, cet état de choses est tellement entré dans nos mœurs que personne ne songe à en contester la justice et à le trouver étrange. La femme, qu'elle soit fille ou mariée, possède et dispose de son avoir au même titre que l'homme, et le mari n'a aucun droit sur sa fortune. Leurs signatures sont indistinctes devant la loi que il s'agit de deux étrangers, et ni les bureaux de poste ni les institutions de crédit n'accepteraient l'une en échange de l'autre. Cette distinction va sans dire, que nous avons vu des femmes faire emprisonner leurs maris pour dettes; mais on assure qu'un pareil abus va cesser d'être toléré et que ce pouvoir par trop grand sera bientôt retiré.

Au temps du servage, il donnait lieu à des incidents fort curieux. Comme les nobles seuls avaient le droit de posséder des serfs, une femme noble qui épousait un bourgeois non-seulement ne perdait pas le privilège de sa caste, mais encore son mari ne pouvait hériter de ses biens ou se mêler de leur gestion. On cite même des cas où les femmes propriétaires épousaient leurs propres serfs et se gardaient bien de les libérer pour pouvoir s'en

débarrasser en les faisant soldats lorsque l'en-
vie leur en prenait; mais je crois que ce der-
nier détail est plus piquant qu'il n'est vrai, et
il est déjà assez curieux que de telles choses
eussent pu se faire sans qu'elles furent réelle-
ment pratiquées. Ces faits doivent vous pa-
raître bien singuliers, comme le sont bien
d'autres parties de notre organisation. Notre
développement n'a pas suivi un cours gradué
et régulier, comme celui des autres pays
européens, et ce qui frappe le plus dans no-
tre histoire, ce sont les saccades au moyen
desquelles elle procède et dont l'ère fut ou-
verte par Pierre le Grand.

La situation des femmes en offre un des exemples les plus saillants, et son dévelo-
pement historique explique bien des particu-
larités actuelles. La femme russe n'a jamais
occupé la position que l'institution de la che-
valerie lui créa ailleurs; elle ne fut jamais
l'objet du culte de l'homme, la dame de ses
pensées; elle ne vit jamais de preux cheva-
liers à ses pieds, et ses faveurs ne furent ja-
mais ambitionnées à titre de récompense pour
des faits glorieux. Dans les temps reculés de
notre histoire, elle représente le principe du
mal, toutes les légendes, tous les chants
populaires concordent à prêter un homme
contre son attrait fatal, et à la peindre sous les
couleurs les plus noires. Il n'y a pas de vices
qu'on ne lui accorde généralement, et le char-
me qu'elle exerce est attribué uniquement aux
maléfices du démon et à la sorcellerie. Plus
tard, sous l'influence des Tartares dont nous
eûmes à subir le joug pendant près de trois
siècles, la femme fut séparée des hommes et
enfermée dans des appartements spécialement
destinés à son usage, nommés des *terem*, et
elle n'eut pas d'autre distraction que les ou-
vrages à l'aiguille et les pratiques religieuses.

Cet état de choses dura jusqu'au règne de Pierre le Grand qui, dans sa fureur de tout réformer, déclara la guerre à tous les usages nationaux, et abolit du même coup l'habit russe, la barbe et la réclusion des femmes.

Il prescrivit par décret que ces dernières changeraient de genre de vie et prendraient part aux bals et aux réunions qu'il a rangea dans ce but; il n'entendait pas plaisanterie sur ses ordres, et les récalcitrants étaient sévèrement punis. Depuis ce moment, la position de la femme changea brusquement de face. Ce fut une impératrice, Catherine 1^e, qui succéda à Pierre le Grand, et en moins d'un siècle quatre femmes occupèrent le trône. L'une d'entre elles, l'impératrice Elisabeth, fille de Pierre le Grand, octroya aux femmes les droits civils, et elles passèrent sans transition d'un assujettissement presque oriental à un degré de liberté qui n'a pas encore été atteint en Europe, et dont les races latines surtout sont bien loin d'ap-
procher.

Durant le règne des impératrices, bien des prérogatives encore leur furent accordées; elles semblaient d'administration, de sciences (comme la princesse Dashkoff, qui fut présidente de l'Académie des sciences sous Catherine II), et il y en eut même qui entrèrent au service militaire. D'un autre côté, elles gérèrent elles-mêmes leurs propriétés foncières, s'occupèrent de commerce, et l'on cite maints cas où de grandes fortunes

durent leur origine à l'activité et au savoir-faire des femmes. Aujourd'hui encore elles possèdent quelques droits politiques dans les nouvelles institutions de *self-government*. A titre de propriétaires fonciers, elles ont le droit de vote ; il est vrai qu'elles ne peuvent s'en servir en personne et qu'elles doivent se borner à le confier à un délégué, mais ce dernier peut être librement choisi, et aucune loi n'oblige une femme à donner son vote à son mari, de préférence à un étranger. Il va sans dire qu'elles font rarement usage de ce droit, et que, par le fait, leurs votes appartiennent à leurs plus proches parents de sexe masculin, mais c'est un droit dont elles pourraient user au besoin.

(Journal Officiel de la République Française.)

NOTICE SUR LES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Suite. (1).

CULTURES ET PRODUITS NATURELS.

La stérilité naturelle des îles Saint-Pierre et Miquelon et la rigueur prolongée de l'hiver s'opposent à ce que les cultures puissent y prendre quelque développement.

L'île de Saint-Pierre n'est à proprement parler qu'un rocher presque absolument dépourvu de terre végétale, et ne contient que quelques jardins dans sa partie méridionale.

La végétation naturelle de l'île se compose de broussailles épaisses et rampantes et d'arbres,verts s'élevant rarement à plus de trois mètres. Il y existe cependant trois fermes qui entretiennent un peu de bétail avec le fourrage recueilli sur les plateaux.

Le sol de Langlade (Petite Miquelon) est plus favorable à la culture que celui de Saint-Pierre ; on y compte 13 fermes. Quelques-unes des plantes potagères et légumineuses de France y viennent parfaitement. Les céréales ne sont pas l'objet d'une culture suivie, l'levé des bestiaux et les fourrages donnant des produits plus certains. N'annoins un fermier y a fait un essai en grand de culture de blé et d'avoine, lequel a parfaitement réussi, et dont les produits on figuré avec distinction à l'exposition universelle de Londres en 1862.

L'île Saint-Pierre ne contient pas d'arbres de haute futaie ; elle produit des genévrier, dont on tire un genivre excellent et une assez grande variété d'arbustes qui fournissent en abondance des petits fruits acidés très-séparés pour servir du sorbut, ainsi que plusieurs espèces de thés.

On fabrique avec une variété de pin désignée sous le nom de Spruce une bière dite *Sapinette* ; on emploie pour cet usage toutes les parties de l'arbre ; mais on préfère les branches vertes et garnies de leurs feuilles. La bière de spruce entre dans la composition de la ration des équipages des bâtiments de guerre en station dans ces parages, et un ancien règlement de la colonie en a fait un des éléments de la ration des pêcheurs, sans en limiter la quantité. C'est la boisson habituelle des habitants du pays.

Malgré les défrichements successifs opérés depuis 1816 à Miquelon, on y trouve encore, principalement dans la partie appelée *Langlade*, des bouquets de bois très-nombreux. Les arbres et arbustes qui y croissent sont : le sapin, le bouleau, l'if, l'étable, le sorbier, le niflier, le genévrier, le rosier et le pommier sauvage qui s'y est multiplié considérablement.

INDUSTRIES.

La pêche et la préparation de la morue constituent, ou à peu près, la seule industrie de ces îles. Ces deux opérations sont pratiquées soit par les pêcheurs venant chaque année de France, soit par ceux qui habitent la colonie et que l'on nomme résidents.

Les expéditions de pêche effectuées des ports de la Métropole pour les parages de Terre-Neuve prennent les désignations suivantes :

(1) Voir la Feuille Officielle nos 49, 50 et 51.

Armements pour le grand banc de Terre-Neuve, avec sécherie aux îles Saint-Pierre et Miquelon ; idem, avec sécherie à la côte Ouest de Terre-Neuve ; idem, avec sécherie à la côte Est de Terre-Neuve.

Armements pour la côte Ouest de Terre-Neuve (pêche et sécherie) :

Armements pour la côte Est de Terre-Neuve (pêche et sécherie) :

Armements pour les îles Saint-Pierre et Miquelon ; Enfin, armements pour le grand banc de Terre-Neuve sans sécherie.

Indépendamment des armements faits en France, il y a les armements locaux, dont voici le détail pour l'année 1870.

	Nombre.	Équipage.	Tonnage.
Pirogues pontées.	4	14	96
Warys.....	395	820	987
Pirogues....	136	337	544
Canots.....	13	33	39
Chaloupes ..	1	4	5
Pirogues pilotes	4	11	23
Goëlettes...	182	2183	7240
Total....	735	3402	8934

Les produits de la pêche centralisés aux îles St-Pierre et Miquelon, ont donné en 1870, 9,599,992 kilogrammes de morue sèche, 8,632,125 kilogrammes de morue verte, 549,354 kilogrammes d'huile de foie de morue, 569,476 kilogrammes d'issues de morue et 181,300 kilogrammes de rouges.

La pêche de la morue a lieu généralement sur le grand banc de Terre-Neuve, sur les côtes de cette île et sur les fonds de Saint-Pierre et Miquelon, du 1^{er} avril au 1^{er} octobre.

Indépendamment du filet dit *Seine*, les pêcheurs font usage de diverses sortes de lignes : la ligne de fond, la ligne à la main ordinaire, la ligne à faucher ou *faux*, la vette et la ligne perdue dite *folle*.

La ligne de fond, après la seine, est le plus puissant engin employé pour la pêche de la morue.

C'est une ligne dure, tordue sur le fond au moyen de petites embarcations ; elle rapporte des morues plus grandes que celles que prennent les pêcheurs à la ligne ordinaire. Son emploi, qui ne remonte qu'à une trentaine d'années, est interdit dans les eaux de la colonie. (1)

La pêche à la ligne de main se fait du bord : chaque pêcheur est armé de deux lignes qu'il jette et traînent alternativement d'un bord à l'autre de l'embarcation.

Quand la morue ne mord pas, on emploie une ligne armée de deux hameçons fixés à demeure sur un morceau de plomb en forme de poisson. Quand la ligne atteint le fond, le pêcheur, par un mouvement assez semblable à celui d'un faucheur, lui imprime un mouvement de va-et-vient, pendant lequel les hameçons s'accrochent aux morues qu'ils rencontrent. De là le nom de ligne à faucher ou simplement faux.

La vette et la folle sont employées quand la morue quitte les fonds pour se tenir près de la surface de l'eau. La vette consiste dans un morceau de plomb ayant la forme d'un petit poisson, auquel est fixé un hameçon. Le pêcheur la lance à pleine volée et la laisse tomber à travers les bandes de morues. La folle ne diffère de la vette que par la forme du plomb qui est simplement arrondi au lieu de figurer un poisson.

Les appâts employés par les pêcheurs pour amorcer leurs lignes sont : le hareng, le capelan et l'encornet. Le hareng, paraissant au printemps dans les parages de Terre-Neuve en quantités innombrables, sert d'appât ou boîte pour la première pêche qui dure jusqu'au commencement de juin. Une grande partie de cette boîte est apportée par les Anglais de Terre-Neuve.

Le capelan vient ensuite ; l'encornet arrive en dernier lieu, mais il ne fait qu'une courte apparition. Tous ces petits poissons sont employés frais, comme appât, dans les environs de Saint-Pierre et Miquelon ; mais sur les fonds de Terre-Neuve, on se sert presque exclusivement de capelan salé pour le boîtrage des lignes de fond.

Les pêcheurs ne font sécher qu'une partie de

(1) Du 1^{er} avril au 31 août de chaque année.

leurs morues ; ils en réservent une certaine quantité qui sont seulement salées. Ces dernières, que l'on appelle *morues vertes*, sont destinées à entrer immédiatement dans la consommation en France et dans plusieurs pays du midi de l'Europe. Elles sont tranchées au plat, c'est-à-dire fondues jusqu'à la queue, débarrassées de la tête et de l'arête médiane dans la partie correspondante à la cavité abdominale. On les met ensuite dans le sel, quelquefois en laines où elles trempent dans la saumure, mais le plus souvent en *arrimes*, c'est-à-dire en tas, d'où la saumure s'égoutte sans laigner le poisson.

Les sels employés par les pêcheurs sont généralement de quatre provenances : sel des salines de l'Ouest de la France, sel de Portugal, sel d'Espagne et sel de la Méditerranée. Plus le sel est blanc, mieux la morue est préparée.

La pêche de la morue fournit en outre des produits accessoires tels que l'huile de foie de morue pour la corroyerie et les usages thérapeutiques, les langues et nus de morue employés comme aliment, les rouges ou œufs de morue salées dont on se sert en France pour la pêche de la sardine.

La pêche du hareng, qui ne se fait guère qu'en vue d'approvisionner les pêcheurs d'appâts, pourrait devenir l'objet d'un commerce d'exportation dans nos colonies ou d'importation en France. L'introduction de ce hareng a été autorisée en franchise dans nos colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion par une décision ministérielle du 20 janvier 1860. Par la loi des douanes du 1^{er} mai 1867, l'introduction en France du hareng salé ou fumé de pêche française, importé de Terre-Neuve et des pays hors d'Europe par navire français a été exemptée de droit.

Indépendamment de la pêche de la morue, du hareng, du capelan et de l'encornet, nos pêcheurs se livrent aussi à la pêche du saumon, à l'embûche des cours d'eau de la partie de la côte de Terre-Neuve où les traités nous réservent le droit exclusif de pêche ; mais il faut reconnaître que nos nationaux abandonnent peu à peu l'exploitation de cette pêche, soit parce qu'elle n'est plus suffisamment rentable, soit parce qu'ils éprouvent des difficultés pour l'exercer.

L'industrie de la pêche de la morue est favorisée par l'allocation de primes divisées en primes d'armement et en primes sur les produits.

Ces primes ont été concédées pour une période déterminée par les ordonnances des 8 février 1816, 21 octobre 1818, 20 février 1822, 24 février 1825, 7 décembre 1829, et par les lois des 22 avril 1832, 9 juillet 1836, 25 juin 1841, 22 juillet 1851 et 21 juillet 1870. Cette dernière loi a été prorogée pour 10 ans par celle du 28 juillet 1870. (1)

Elles sont aujourd'hui réglées de la manière suivante :

Primes d'armement : 50 fr. par homme d'équipage pour la pêche avec sécherie, soit à la côte de Terre-Neuve, soit à Saint-Pierre et Miquelon, soit sur le grand banc de Terre-Neuve ; 15 fr. par homme d'équipage pour la pêche au Dogger-Banc.

Primes sur les produits : 1^o 20 fr. par quintal métrique sur les morues sèches de pêche française expédiées soit directement des lieux de pêche, soit des entrepôts de France, à destination des colonies françaises de l'Amérique, de l'Inde, ainsi qu'aux établissements français de la côte occidentale d'Afrique et des autres pays transatlantique, pourvu qu'elles soient importées dans les ports où il existe un consul français. — 2^o 16 fr. par quintal métrique pour les morues sèches de pêche française expédiées soit directement des lieux de pêche, soit des ports de France à destination des pays européens et des États étrangers, sur les côtes de la Méditerranée, moins la Sardaigne et l'Algérie. — 3^o 16 fr. par quintal métrique pour l'importation aux colonies françaises de l'Amérique, de l'Inde et autres pays transatlantiques, des morues sèches de pêche française, lors que ces morues sont exportées des ports de France, sans y avoir été entreposées. — 4^o 12 fr. par quintal métrique pour les morues sèches de pêche française

(1) Loi du 28 JUILLET 1870. — Article unique : Les dispositions combinées des lois du 22 juillet 1851 et de l'article 1^o de la loi du 28 juillet 1860, relatives aux encouragements accordés aux grandes pêches maritimes continueront d'être exécutées jusqu'au 30 juin 1881.



expédiées soit directement des lieux de pêche, soit des ports de France, à destination de la Sardaigne et de l'Algérie.

Indépendamment de ces allocations, il est accordé une prime de 20 francs pour quintal mér que de roques de morues que les très pecheurs rapportent en France du produit de leur pêche.

Une disposition favorable aux armements locaux a été introduite dans la loi du 21 juillet 1860. En assujettissant à un minimum d'équipage les goëlettes armées aux îles Saint-Pierre et Miquelon. Cette disposition a eu pour conséquence d'ouvrir aux armateurs de ces navires des droits à la prime d'armement, laquelle peut leur être payée dans la colonie.

Grèves. — Un décret du 7 novembre 1861 a eu pour objet de régulariser aux îles Saint-Pierre et Miquelon, la constitution de la propriété des grèves servant à la sécherie des poissons, et qui jusqu'alors, aux termes des ordonnances du 2 mai 1819 et du 26 juillet 1823, étaient frappées d'inaliénabilité. La consolidation des grèves entre les mains des détenteurs avait été par le même décret subordonnée au paiement d'une taxe fixée à 5, 10, 15 et 20 centimes par mètre carré, suivant la localité. Dans le but de faciliter les opérations de pêche, cette taxe a été supprimée par un décret du 6 juin 1863.

POSTE AUX LETTRES.

La goëlette *Hector*, venant de Sydney, est arrivée à Saint-Pierre avec la malle d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le samedi 23 du courant, à 10 heures du soir.

La goëlette *Annie*, est partie de Saint-Pierre pour Sydney, le 23 du courant, avec la correspondance de la colonie pour les États-Unis et l'Europe.

ÉTAT CIVIL

SAINT-PIERRE.

NAISSANCES.

- 14 d'embre. Chesnay (Charles-Louis-Désiré), fils de Arsène-Jean Chesnay, marin-pêcheur, et de dame Mari-Louise Bisson, son épouse.
 17 Chaignon (Marie-Lorraine), fille de Giaugnon Alphonse, marin-pêcheur, et de dame F. Léonie Puglisi, son épouse.
 18 Longrais (Constant-Louis), fils de Constant Longrais et de dame Marie Hayes, son épouse, décès.
 21 d'embre. Slaney (Marie-Brighte), âgée de 5 mois, née à St-Laurent (T.N.).

NOUVELLES MARITIMES

PORTE DE SAINT-PIERRE

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

DECEM. RE.	ENTRÉES.	VENANT DE:
86. Hector, div. march.		Sydney.
— Maria, cap. Paumier, avec 26 boucauts sirop.		Martinique.

EN RELACHE.		ALLANT A:
Américains.		
23. James Bliss — Laris-Djel.	d'embre.	SORTIES.
23. Annie, lest.		Sydney.
— Alm, c. Luce, avec 111.833 k. morue sèche chargé par MM. Beust père et fils et P. Beaumont.		Martinique.
27. Faurete, cap. de la Barrière, avec 95.627 k. morue sèche chargée par MM. Lemoine, J. Clément, G. G. Transatl., P. Beaumont et E. Levilly et Cie.		Martinique.

ANNONCES & AVIS

D'un acte de dissolution de société passé devant M^e Salomon, notaire aux îles Saint-Pierre et Miquelon, le 26 décembre 1871,

IL APPERT :

Que la société de commerce établie à Saint-Pierre, sous la raison sociale FRECHON (frères), sera dissoute à partir du 31 d'embre courant, et que M. Léon Frechon, l'un des associés, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

Saint-Pierre, le 27 d'embre 1871,

Le Liquidateur:
Léon FRECHON.

ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE L'INCENDIE COMPAGNIE D'ASSURANCES QUEEN

De LIVERPOOL et de LONDRES.

CAPITAL: 50 MILLIONS DE FRANCS.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE:

Cette ancienne compagnie, qui s'est rendue célèbre dans le monde entier par sa promptitude et sa régularité à remplir ses engagements, continue d'assurer les propriétés rurales et urbaines de toute nature au taux le moins élevé et aux conditions les plus avantageuses.

L'accroissement constant et rapide de ses affaires est la meilleure preuve de sa grande popularité, ainsi que de la confiance illimitée qu'elle a su s'acquérir.

ASSURANCE SUR LA VIE:

Au point de vue de la sécurité, il est re-

connu que les contrats de la C^{ie} QUEEN offrent les meilleures garanties et qu'elle n'est surpassée par aucune autre.

Le soin qu'elle apporte dans le choix des individus assurés, lui garantit des bénéfices considérables.

Les polices sont délivrées par l'AGENCE, sans l'intervention de l'Administration centrale de la Compagnie.

**AGENCE DE SAINT-JEAN (Terre Neuve),
RUE DU DUC WORTH 247:**

M. J. HENRY TOBIN,

(Agent général pour Terre-Neuve.)

M. W. C. SIMMS, D. M.

MÉDECIN VISITEUR.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

TABLEAU DU SERVICE POSTAL,

pour le 1^{er} trimestre 1872

UN EXEMPLAIRE: 0fr. 25c.

CALENDRIER POUR 1872.

Prix: 50 centimes.

LA FEUILLE OFFICIELLE

de la colonie. UN NUMÉRO: 5 francs.

HEURES DES PLÉINES ET BASSES MERS.

à Saint-Pierre

Du 28 décembre au 3 janvier 1872.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
Décembre.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 28	9 05	9 22	3 21	3 33
Vend. 29	9 39	9 56	3 35	4 02
Sam. 30	10 33	10 31	4 30	4 35
Dim. 31	10 50	11 03	4 48	5 07
Lundi 1	" "	0 23	5 57	6 10
Mar. 2	0 47	1 14	6 43	7 03
Mer. 3	1 43	2 14	7 36	8 06

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 19 au 25 décembre 1871

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ouest		TEMPÉRATURE maximum.	TEMPÉRATURE minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL	DU GOLF.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin	4 heures du soir	10 heures du matin	4 heures du soir							
19	754	733	1	1 5		-3	S.-E.	4	Ni.		Neige.
20	749	741	2	2 5		-4	S.-E.	3	Ni.		Pluie. Brume. Neige.
21	745	746	2	-5 8		-9	N.-O.	3	Ni.		Neige.
22	760	766	-10	-9 5		-12 5	N.-O.	4	Ni.		
23	775	775	-6	-4 5		-11	O.	2	Ni.		
24	756	752	2 5	3 8		-8	S.	4	Ni.		
25	763	759	-2 5	1 5		-4 5	S.-O.	2	Ci.-Gastr.		Pluie.